

Les puits



Définitions

OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

Installation érigée en vue de capter de l'eau souterraine, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de source, des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

PUISATIER

Professionnel spécialisé en excavation de puits.

Principales normes applicables*

1. PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES, COMMUNAUTAIRES ET PRIVÉES

Un rayon de protection minimal de 30 m doit être maintenu autour des prises d'eau potable desservant plus de vingt personnes selon l'article 54 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2), soit les prises municipales et privées ainsi que celles des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux, tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (L.R.Q., c. Q-2, r. 40).

À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage ne sont permis. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection. De plus, des périmètres rapprochés et éloignés de même qu'une ceinture d'alerte pourront être établis par la Municipalité selon le guide gouvernemental intitulé *Outils de détermination d'aires d'alimentation et de protection de captage d'eau souterraine*.

2. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

Les responsabilités qui incombent à chacun des acteurs relativement à l'application du *Règlement sur le prélèvement des eaux souterraines* et leur protection sont les suivantes :

La municipalité

- Délivrer un permis de construction pour l'aménagement de tout ouvrage de captage situé sur son territoire nécessitant une autorisation municipale.
- S'assurer que toutes les informations requises proposées par le propriétaire respectent les normes prévues au règlement.
- Assurer un rôle d'informateur auprès des propriétaires de résidences isolées ou de bâtiments en ce qui a trait à leur ouvrage de captage d'eau souterraine.

Le propriétaire de l'ouvrage de captage

- Présenter, préalablement aux travaux, une demande de permis de construction à la Municipalité pour l'aménagement d'un ouvrage de captage, en précisant la localisation et la capacité recherchée. S'assurer du respect des distances prévues au schéma de localisation.
- S'assurer de l'exploitation avec un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et aux infiltrations d'eau.
- S'assurer que, dans un rayon d'un mètre autour de l'ouvrage de captage, la finition du sol soit réalisée de façon à éviter l'accumulation d'eau stagnante au pourtour du tubage, et s'assurer que cette finition soit constamment maintenue.
- S'assurer que l'installation demeure repérable visuellement.
- Procéder au nettoyage et à la désinfection lorsqu'il aménage lui-même un ouvrage de captage.
- Faire obturer tout ouvrage de captage sous sa responsabilité, aussitôt qu'elle n'est plus utilisée.

- S'assurer que l'eau captée soit propre à la consommation humaine et que l'ouvrage ne contamine pas la nappe d'eau souterraine.
- Contrôler tout jaillissement provenant d'un puits tubulaire ou d'une pointe filtrante.
- N'utiliser l'eau souterraine à des fins géothermiques qu'avec des équipements fonctionnant soit en circuit fermé ou en retournant l'eau pompée à la formation aquifère.

Le puisatier ou l'opérateur de pelle excavatrice

- Détenir un permis de la Régie du bâtiment du Québec.
- S'assurer que l'ouvrage aménagé est conforme aux dispositions du règlement en vigueur.
- Rédiger un rapport de forage attestant la conformité de l'ouvrage de captage avec les exigences réglementaires et en transmettre une copie au propriétaire, à la municipalité et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec dans les 30 jours suivant la fin des travaux d'aménagement.
- Procéder au nettoyage et à la désinfection de l'ouvrage de captage, une fois les travaux d'aménagement et de modification terminés.

* Le texte du présent document est à titre indicatif seulement et n'a aucune valeur légale. En cas de disparité avec la réglementation en vigueur, cette dernière prévaut. De plus, des dispositions supplémentaires de la réglementation en vigueur peuvent être applicables.

Documents requis pour formuler une demande

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 3.10 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-207*, une demande de permis de construction visant un ouvrage de captage d'eau souterraine doit être accompagnée des renseignements et documents additionnels suivants :

1	L'utilisation qui sera faite de l'eau captée.	<input type="checkbox"/>
2	Le nombre de personnes desservies par l'ouvrage de captage.	<input type="checkbox"/>
3	La capacité de l'ouvrage de captage d'eau, exprimée en m ³ /jour.	<input type="checkbox"/>
4	Le type d'ouvrage de captage projeté.	<input type="checkbox"/>
5	<p>Un plan, à une échelle d'au plus 1 : 500, indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les points cardinaux; • Les limites du terrain et sa désignation cadastrale et leur distance avec l'ouvrage projeté; • La localisation des bâtiments sur le terrain et leur distance de l'ouvrage projeté; • L'emplacement de l'ouvrage de captage d'eau projeté; • L'emplacement de tout ouvrage de captage d'eau existant situé sur le terrain visé par la demande ou sur un terrain contigu; • La distance entre l'ouvrage de captage d'eau et les éléments suivants, qu'ils soient situés sur le terrain visé par la demande ou sur un terrain contigu : <ul style="list-style-type: none"> ○ Un système étanche ou non étanche d'évacuation ou de traitement des eaux usées; ○ La ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac; ○ La ligne correspondant à la cote de crue 20 ans et 100 ans; ○ Les limites d'une zone sujette aux glissements de terrain et les limites d'un milieu humide; ○ Une parcelle de terrain en culture. 	<input type="checkbox"/>

Pour vous procurer le permis de construction visant un ouvrage de captage d'eau souterraine et pour des renseignements supplémentaires, consultez-nous :

Site web : <https://www.st-valerien-de-milton.qc.ca>

Courriel : inspecteur@svm.quebec

Tél : 450-549-2463, poste 3



Hôtel de Ville
960, chemin de Milton
Saint-Valérien-de-Milton, Québec, J0H 2B0